

---

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, autorisant le paiement aux citoyens Campion, Bellanger et Bouillette, des ouvrages faits à l'église Saint Sauveur (Paris), lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Jacques François Charles Monnot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, autorisant le paiement aux citoyens Campion, Bellanger et Bouillette, des ouvrages faits à l'église Saint Sauveur (Paris), lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 219;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34595\\_t1\\_0219\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34595_t1_0219_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 30

Jacques Grévin, layetier emballeur, a exécuté des ouvrages et fait des fournitures d'emballages, etc., pour le compte de Fernand Nunèz, ambassadeur d'Espagne, rue de l'Université, suivant son mémoire détaillé, montant à 7840 l. 6 d., sous les scellés de la section de Fontaine de Grenelle et du départ<sup>t</sup>.

Il demande le paiement de sa créance, sur le mobilier de l'Espagnol qui se trouve plus que suffisant, en ayant un besoin pressant pour le soutien de son état, de ses engagements et de sa famille (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition de Jacques Grévin, layetier, demeurant à Paris, décrète que la trésorerie nationale est autorisée à payer à ce citoyen la somme de 7840 livres 6 sols, montant de sa créance sur le mobilier de Fernand Nunès, ci-devant ambassadeur d'Espagne; ladite somme à imputer sur les sommes provenant du séquestre des biens de cet ambassadeur, qui ont été versés à la trésorerie « Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

## 31

« La Convention nationale, [sur la proposition de MONNOT, rapporteur], décrète :

« Art. I. Les citoyens Campion et Bellanger, associés, seront crédités sur le grand livre de la dette publique pour la somme de 82654 livres, montant des ouvrages qu'ils ont faits ou fait faire en l'église de Saint-Sauveur, à Paris, pendant les années 1791 et 1792, en exécution du décret du 4 mai 1790.

« II. Le citoyen Bouillette, charpentier, sera aussi crédité sur le grand livre, à concurrence de la somme de 26533 livres, pour ouvrages de sa profession qu'il a faits dans le même temps à ladite église.

« III. Il ne sera plus fait aucun ouvrage, aux frais de la Nation, pour le parachèvement de cette église, qui rentre dans la classe des domaines nationaux » (3).

## 32

*Etat des dons* (suite) (4)

*a*

Le citoyen Bentabole, représentant du peuple dans les départemens de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, a envoyé, de la part de la citoyenne veuve Milleville, en numéraire, 1,200 liv; de celle du citoyen Poullard, en assignats, 2,000 liv.; de celle de la citoyenne Brochard, en

assignats, 2,400 liv.; de celle de la citoyenne Dumouchet, en assignats, 2,000 liv.; de celle du citoyen Guerineau, aussi en assignats, 400 liv. : en tout, 8,000 livres.

Bentabole adresse à la Convention 10,000 liv. qui lui avaient été remises pour être employées aux frais de la guerre, par une femme détenue comme suspecte, pour cause d'émigration de son fils.

DANTON. J'observe que les biens de cette femme sont séquestrés par la loi; qu'elle offre un bien dont la disposition ne lui appartient pas, et qu'il faut renvoyer au comité de sûreté générale.

Cette proposition est décrétée (1).

*b*

La commune de Caussac-Sans-culotte, ci-devant Bonneval, district d'Irieix-la-Montagne, département de la Haute-Vienne, a fait déposer par le citoyen Bordas, 4 paires de boucles pour souliers, 7 boucles pour jarretières, 12 boutons, une bague, un cercle de tabatière, le tout en argent; plus, en assignats, 32 liv. 3 s., en numéraire, 216 liv. 3 s. : en tout, 248 liv. 8 sols.

*c*

Le citoyen Hersecap, ex-prieur de l'abbaye de Lonlay (2), habitant de Tourouvre, district de Mortagne, a envoyé une petite plaque d'argent, un cachet aussi d'argent, un médaillon en cuivre doré, et deux pièces d'or de 24 liv.

*d*

Le citoyen Richard Nageur, agent national provisoire à Ancenis, a envoyé une décoration militaire et son brevet.

*e*

Les administrateurs du district de Brive, département de la Corrèze, ont envoyé, de la part de la commune de Meyssac, pour les patriotes de Landau qui ont souffert du bombardement de leur commune, en argent, 92 liv.; en assignats, 186 liv. 10 s. : en tout 270 liv. 10 s.

*f*

Le citoyen Joseph Ourry, marchand de vin, rue Zacharie, n° 65, a déposé une décoration militaire.

*g*

La société populaire de Meyssac (3), a fait déposer une décoration militaire.

La séance est levée à trois heures (4).

Signé, VADIER (président), BASSAL, MONMAYOU, CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER, Ph. Ch. Ai. GOUPILLEAU, ESCHASSÉRIAUX aîné (secrétaires).

(1) C 292, pl. 936, p. 11. Décret, n° 7852.

(2) P.V., XXX, 338. Minute de la main de Monnot, rapporteur (C 290, pl. 904, p. 45).

(3) P.V., XXX, 339. Décret n° 7851. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 904, p. 45).

(4) P.V., XXXI, 107-108.

(1) Mon., XIX, 377; Débats, n° 501, p. 200.

(2) Lonlay - l'Abbaye, ou Lonlay - sur - Egrenne (Orne).

(3) Corrèze.

(4) P.V., XXX, 339.